

Divel 1 Actions éducatives

Affaire suivie par :

Muriel PLASSE

Tél : 04-77-81-41-74

Mél : ce.ia42-partenariats@ac-lyon.fr

11, rue des Docteurs Charcot

42023 Saint-Etienne cedex 2

Octobre 2025

Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires de la Loire

Note technique

Textes de référence :

[Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992](#) relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

[Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999](#) relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires modifiée par la circulaire n°106-2013 du 16 juillet 2012.

[Décret n°2017-766 du 4 mai 2017](#) relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

[Circulaire du 13 juin 2023](#) parue au BO du 29 juin 2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, collèges et lycées publics.

Annexe : tableau des qualifications et agréments

Le cadre réglementaire départemental 42 pour l'EPS à l'école primaire est publié sur le site de la DSDEN de la Loire > Espace professionnel dans la Loire > Directeurs d'école. Il doit servir de référence à toutes les écoles qui envisagent la mise en œuvre d'un projet d'activité en éducation physique. Les activités traitées dans ce document sont soumises à des réglementations particulières car elles présentent, pour certaines, des risques et nécessitent donc un encadrement renforcé et, pour d'autres, des particularités qui appellent à des spécifications pour leur mise en œuvre. Ce document renseigne sur la réglementation en vigueur, sur les éléments de sécurité propres à chaque activité, sur le lien avec les programmes et l'adéquation entre l'âge des élèves et l'activité envisagée.

➤ **Dimension pédagogique des projets avec intervenants**

✓ **Le projet pédagogique (annexe A) :**

Le projet pédagogique spécifique est alors nécessaire, il est réalisé en référence aux programmes et parcours éducatifs. Les objectifs d'apprentissages sont clairs et précis et l'évaluation des acquis des élèves est intégrée dans le projet. Quelle que soit l'activité physique et sportive, danse ou cirque, le document départemental descriptif du projet (annexe A) et la programmation annuelle de l'enseignement sont à envoyer à l'IEN au moins un mois avant le début de l'activité.

La gratuité de toutes les activités pédagogiques engagées durant le temps scolaire est un critère de réalisation du projet. En aucun cas, un élève ne peut être écarté d'une activité pour des raisons financières.

✓ **Le rôle de l'équipe enseignante et du directeur d'école :**

L'enseignant doit :

- 1 Recueillir l'accord** du directeur d'école
- 2 Prévoir et formaliser** le projet avec un point de vigilance sur la sécurité continue et constante des élèves

- 3 Envoyer à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription le projet pédagogique (annexe A), la convention pour activité rémunérée et récurrente (dès 2 séances) ou régulière et le cas échéant les demandes d'agrément nécessaires.
- 4 Mettre en œuvre les activités si agréments délivrés.
- 5 Suspendre ou interrompre immédiatement l'activité en cas de problème particulier. Le directeur qui aura suspendu le déroulé du projet avertit immédiatement l'inspecteur pour engager le retrait d'agrément. La consultation du projet, son déroulé, est alors essentielle pour mesurer l'écart entre la prévision d'actions et la réalisation.

✓ **L'inspecteur de circonscription et les conseillers pédagogiques :**

L'équipe de circonscription apporte aide et conseil dans l'élaboration du projet pédagogique. Le descriptif pédagogique de l'action est ensuite envoyé à l'Inspecteur en charge de la circonscription au moins un mois avant le début de l'activité. Les conseillers pédagogiques et notamment pour les premières demandes d'agrément peuvent conduire une visite de classe. Cette dernière n'est pas systématique et peut être sollicitée par l'enseignant lui-même responsable de l'intervention.

➤ **Procédure d'agrément des intervenants extérieurs rémunérés**

✓ **Les demandes d'attribution des agréments :**

L'agrément est délivré par le directeur académique.

L'intervenant est agréé sous réserve qu'il satisfasse aux conditions suivantes :

- justifier des compétences lui permettant d'apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires pour l'activité concernée ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès d'élèves mineurs ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer auprès de mineurs ou d'une injonction de cesser d'exercer l'enseignement de ses pratiquants mineurs sur le fondement de l'article L.212-13 du code du sport ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction temporaire ou permanente ou d'une suspension d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs dans le cadre d'un accueil de mineurs sur le fondement de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles.

La carte professionnelle en cours de validité ou le cadre d'emploi dans une collectivité territoriale permet la validation automatique de la demande d'agrément.

✓ **La convention entre une structure et l'éducation nationale :**

La participation rémunérée et récurrente (dès 2 séances) ou régulière d'un intervenant extérieur aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires est **soumise à la signature d'une convention (annexe B-1)** entre la structure (collectivité territoriale, association ...) qui propose l'intervenant extérieur et la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) de la Loire. La structure s'engage sur la probité et l'intégrité de la personne.

La demande de convention est à envoyer par courriel à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Loire, à la Division de l'élève, à l'adresse : ce.ia42-partenariats@ac-lyon.fr

Cette convention a une durée de deux ans et devra être renouvelée à l'issue de la deuxième année scolaire.

✓ **La demande d'agrément :**

- **1) Associations et autres sollicitations individuelles :**

Chaque demande d'agrément (Annexes C1 ou C2) doit être envoyée à la Direction académique, à la Division de l'élève au moins deux mois avant le début de l'intervention auprès des élèves.

Les intervenants extérieurs à l'éducation nationale ayant une carte professionnelle en cours de validité ou détenteurs d'une attestation de stagiaire, et pouvant faire état des conditions requises à l'article D.312-1-2 du décret n°2017-766 sont réputés agréés. Ils devront faire une demande d'inscription sur la liste d'agrément, pour chaque année scolaire, en renseignant l'imprimé C1.

Les intervenants extérieurs à l'éducation nationale n'ayant pas de carte professionnelle doivent demander l'agrément pour chaque année scolaire auprès du directeur académique au moyen de l'imprimé C2. L'agrément est accordé dès lors que la personne remplit les conditions précitées par le décret n°2017-766.

- **2) Collectivités territoriales :**

Une procédure de simplification au titre du décret 2017-766 est proposée, la collectivité s'engageant sur le contrôle des conditions précitées et du devoir d'information dans l'hypothèse d'évolution vis-à-vis des agents.

Les collectivités territoriales en retournant **l'annexe D** peuvent faire parvenir la liste des professionnels qui interviendront dans les écoles, pour chaque année scolaire. Ces derniers sont alors réputés agréés.

➤ **Procédure d'agrément des intervenants extérieurs bénévoles**

- **1) Intervenants à titre individuel et bénévole pour les activités EPS :**

Les intervenants bénévoles participant aux activités d'enseignement de l'EPS (y compris la danse et le cirque) doivent faire une demande d'agrément (annexe C2) dès lors qu'ils ne sont pas titulaires d'une carte professionnelle valide ou fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut. Ces intervenants doivent être titulaires d'un diplôme ou d'une qualification pour l'activité concernée.

- **2) Intervenants à titre individuel et bénévole pour les activités ski de fond, raquettes et cyclisme :**

Dans la Loire, les activités cyclisme, ski de fond et raquettes sont concernées par la délivrance d'un agrément avec test d'aptitude. Les personnes volontaires seront invitées par les circonscriptions à un test composé d'un temps dédié à la pratique sportive et un temps spécifique sur le rôle et les missions de l'intervenant extérieur.

Procédure :

- Il appartiendra aux inspecteurs chargés des circonscriptions de prévoir le calendrier des sessions pour les tests qui sont organisés.

- Principes retenus pour l'organisation d'une session : Je rappelle que chaque session se déroule en deux temps :

1- Un temps de présentation du cadre administratif, des modalités et des recommandations sur les conduites à tenir pour encadrer une sortie cycliste, raquettes, ou ski de fond, en milieu scolaire et sur la lecture de carte IGN.

2 - Une épreuve pratique proposée

Pour le cyclisme : parcours cartographié.

Pour le ski et les raquettes : parcours cartographié.

Pour chaque test, les personnes volontaires doivent venir équipées.

- Chaque intervenant bénévole sollicitant un agrément **remettra l'annexe E1 complétée et signée au directeur**. Ce document sera en possession du conseiller pédagogique en charge du test.

L'agrément sera valable 1 an, renouvelable.

Au regard du décret 2017-766, les agréments délivrés les années précédentes sont dénoncés.

Pour les personnes ayant déjà satisfait au test dans un délai de 5 ans, leur inscription sur la liste des agréments est automatique sous réserve d'un contrôle des vérifications précitées.

Le retrait d'agrément : Dans le cadre de l'action conduite, les enseignants doivent signaler toutes difficultés particulières avec un intervenant agréé. Le directeur d'école suspend alors le déroulé du projet et informe l'IEN qui au regard des éléments demande à l'inspecteur d'académie, directeur académique le retrait de l'agrément.

Le circuit de traitement des demandes d'agrément pour les activités ski de fond, raquettes et cyclisme : Les conseillers pédagogiques de circonscription sont associés à la procédure de traitement. **Après chaque test physique organisé, la circonscription retourne à la Division de l'élève, le tableau (annexe F) des personnes ayant satisfait au test** et nécessitant le contrôle des conditions fixées par le décret 2017-766. **Pour les personnes en demande de renouvellement** (ayant déjà satisfait au test dans un délai de 5 ans), **les conseillers pédagogiques transmettent également l'annexe F à la Division de l'élève.**

À l'issue du contrôle, l'annexe F est retournée à la circonscription.

L'agrément sera accordé après les vérifications précitées.

Le décret 2017-766 oblige à la dénonciation des agréments délivrés les années précédentes au titre des vérifications judiciaires non réalisées.

➤ **Durée de validité et demande de renouvellement**

Pour les personnels agissant au titre d'une association ou autres, la durée de validité de l'agrément est celle mentionnée sur la carte professionnelle ; à défaut l'agrément sera délivré pour une durée d'un an. Pour les intervenants à titre individuel et bénévole pour le ski de fond, les raquettes et le cyclisme, l'agrément sera valable un an.

Pour les agents publics civils, l'agrément est réputé valable jusqu'à changement du cadre d'emploi.

➤ **Le retrait d'agrément**

Le retrait d'agrément est automatique en cas de suspension même temporaire de la carte professionnelle, d'une absence de qualification, d'une condamnation juridique au titre des délits.

Dans le cadre de l'action conduite, les enseignants doivent signaler toutes difficultés particulières avec un intervenant agréé. Le directeur d'école suspend alors le déroulé du projet et informe l'IEN. La procédure de retrait d'agrément est alors automatique.

➤ **Le circuit de traitement des demandes d'agrément**

La demande est réalisée soit par la collectivité territoriale, les associations ou par une personne propre. Elle est transmise à la Direction académique (Division de l'élève) qui en lien avec les conseillers pédagogiques traitent les demandes. Ces derniers assurent avec la Division de l'élève le suivi de la liste des intervenants extérieurs agréés pour leur spécialité et la remettent à jour chaque fin de trimestre.

Les conseillers pédagogiques de circonscription sont associés à la procédure de traitement pour faire remonter les questionnements éventuels, et communiquer au moyen de l'annexe F les listes des personnes en demande d'agrément pour le cyclisme, les raquettes et le ski de fond, deux mois avant l'organisation de l'activité.

La Division de l'élève dispose d'un délai de deux mois à l'expiration duquel le silence gardé par l'administration vaut décision d'acceptation.

Dans le cas d'un agrément refusé, le motif de cette décision sera systématiquement explicité.